

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 DU 21 MARS 1989 ABAISSANT,
A TITRE TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL CERTAINS TRAVAIL-
LEURS AGES PEUVENT BENEFICIER D'UN REGIME D'INDEMNISA-
TION COMPLEMENTAIRE EN CAS DE LICENCIEMENT, MODI-
FIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 44 BIS DU 13 JUILLET 1989 ET MODIFIEE ET
PROROGEE PAR LA CONVENTION COL-
LECTIVE DE TRAVAIL N° 44 TER
DU 29 JANVIER 1991**

Cette convention collective de travail a cessé d'être en vigueur le
31 décembre 1992.